

**N° 6893<sup>9</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

**PROJET DE LOI**

1. relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles;
2. portant création d'un registre des titres professionnels et d'un registre des titres de formation;
3. modifiant
  - a) la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire,
  - b) la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien,
  - c) la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé,
  - d) la loi modifiée du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Education nationale et le ministère de la Santé,
  - e) la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales,
  - f) la loi du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute

\* \* \*

**AVIS COMPLÉMENTAIRE DU CONSEIL D'ÉTAT**

(15.7.2016)

Par dépêche du 24 juin 2016, le président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'État d'une série d'amendements au projet de loi sous objet, adoptés par la Commission de l'enseignement supérieur, de la recherche, des médias, des communications et de l'espace (ci-après la „Commission“) en date des 16, 22 et 24 juin 2016.

À chacun des amendements était joint un commentaire explicatif. Le dossier soumis au Conseil d'État comportait en outre un texte coordonné du projet de loi sous examen intégrant les amendements précités ainsi que les propositions formulées dans l'avis du Conseil d'État du 7 juin 2016 que la commission a fait siennes.

\*

## OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES

Le Conseil d'État a pris note des changements d'ordre rédactionnel que la commission a repris des propositions qu'il avait émis dans son avis précité du 7 juin 2016 concernant le projet de loi sous rubrique.

Par ailleurs, il a également pris note des explications supplémentaires concernant un certain nombre de suggestions qu'il avait émises dans son avis précité.

\*

## EXAMEN DES AMENDEMENTS

### *Amendement 1 concernant l'intitulé*

Par cet amendement, la Commission propose de changer l'intitulé du projet de loi en supprimant le point f) relatif aux modifications de la loi du 7 août 2012 portant création de l'établissement public „Laboratoire national de santé“, étant donné que, suite aux amendements, le projet de loi ne contient plus de disposition modificative de la loi précitée.

### *Amendement 2 concernant l'article 3, point a)*

Le Conseil d'État se déclare d'accord avec la suppression de l'alinéa 3 de l'article 3, point a), proposée dans son avis précité du 7 juin 2016.

### *Amendements 3 concernant l'article 3, point d)*

La commission insère la liste des autorités compétentes luxembourgeoises au point d) de l'article 3, tel que proposé par le Conseil d'État, qui n'a donc pas d'observation supplémentaire à formuler.

### *Amendement 4 concernant l'article 7 (ajout d'un nouveau paragraphe 5)*

Sans observation.

### *Amendement 5 concernant l'article 8, paragraphe 1<sup>er</sup>*

Le Conseil d'État avait attiré l'attention des auteurs sur le fait que les deux dernières phrases du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 8 émettent une obligation à l'égard des autorités compétentes d'autres États membres et qu'une telle disposition n'a pas sa place dans un texte législatif national.

La Commission propose de reformuler le paragraphe 1<sup>er</sup> en l'adaptant à la situation où serait visée l'autorité luxembourgeoise uniquement, étant donné que ce cas peut se présenter notamment lorsque le Luxembourg est le pays d'établissement des diplômés ou certificats visés.

Le Conseil d'État se déclare d'accord avec le libellé proposé.

### *Amendement 6 concernant l'article 13*

L'opposition formelle émise par le Conseil d'État à l'égard du paragraphe 4 de l'article 13 n'a plus lieu d'être, étant donné que la commission propose de supprimer ledit paragraphe.

### *Amendement 7 concernant l'article 31, paragraphe 8, alinéa 2*

Suite à l'opposition formelle émise à l'encontre de l'alinéa 2 du paragraphe 8 de l'article 31, la commission propose de remplacer le terme „fixés“ par le terme „précisés“ tel que suggéré par le Conseil d'État, qui marque donc son accord avec la modification proposée et lève son opposition formelle.

### *Amendement 8 concernant l'article 40, paragraphe 4, alinéa 2*

Cet amendement opère à l'article 40, paragraphe 4, alinéa 2, la même modification de terminologie que celle proposée dans le cadre de l'amendement 7. Le Conseil d'État peut donc également lever son opposition formelle à l'endroit de l'article 40.

### *Amendement 9 concernant l'article 50, paragraphe 1<sup>er</sup>, point a)*

Cet amendement répond à une suggestion du Conseil d'État.

*Amendement 10 concernant l'article 50, paragraphe 3, alinéa 2*

Afin de tenir compte de l'opposition formelle de la part du Conseil d'État à l'égard de la disposition prévoyant la caducité de la demande, si les informations et documents complémentaires demandés ne sont pas parvenus à l'autorité compétente dans un délai de trois mois, la commission propose d'introduire la possibilité de prolonger ce délai de trois mois au maximum deux fois de suite sur demande dûment motivée. Le Conseil d'État peut s'accommoder de cette disposition et considère qu'elle supprime le caractère disproportionné de la disposition concernant la caducité après un délai de trois mois. Il peut donc lever l'opposition formelle y relative.

*Amendement 11 concernant l'article 51, paragraphe 5 initial (paragraphe 3 nouveau)*

Le paragraphe 5 initial est remplacé par un nouveau libellé proposé par le Conseil d'État sauf à remplacer „à l'article 51“ par „au présent article“, de sorte que le Conseil d'État peut lever l'opposition formelle émise à l'égard du libellé initial.

*Amendement 12 concernant l'article 59, paragraphe 3, alinéa 1<sup>er</sup>*

La Commission fait siennes les propositions du Conseil d'État qui visent à adapter la terminologie à celle en vigueur en vertu de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à suivre les recommandations de la Commission nationale pour la protection des données émises par son avis du 17 décembre 2015. Le Conseil d'État marque son accord avec les modifications proposées.

*Amendement 13 concernant l'article 60, paragraphe 6*

Sans observation.

*Amendement 14 concernant l'article 65, paragraphe 1<sup>er</sup>*

Le Conseil d'État propose de supprimer le bout de phrase „sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg“, puisque le texte indique que l'activité est restreinte ou interdite par les autorités ou juridictions nationales, qui sont donc celles du Luxembourg.

*Amendement 15 concernant l'article 71, point 1, l'article 71, point 7, l'article 72, point 1, et l'article 77 initial (76 nouveau), point 1*

Cet amendement vise à conformer les libellés relatifs au contrôle des connaissances linguistiques dans le cadre des professions réglementées aux dispositions de l'article 53 du projet de loi sous avis.

Le Conseil d'État se déclare d'accord avec les modifications proposées et peut donc lever les oppositions formelles formulées à l'égard des articles concernés par l'amendement sous avis.

*Amendement 16 concernant l'article 71, point 2*

Le Conseil d'État prend note que la commission juge opportun de réglementer sur le plan national la discipline de la neuropathologie.

*Amendement 17 concernant l'article 71, point 9*

L'amendement reprend une suggestion faite par le Conseil d'État et le libellé proposé n'appelle pas d'observation de sa part.

*Amendement 18 concernant l'article 71, point 14 initial (point 13 nouveau)*

Parallèlement aux modifications concernant le contrôle des connaissances linguistiques prévues à l'amendement 15, la Commission procède, par l'amendement sous avis, à l'adaptation des dispositions semblables pour le médecin-vétérinaire. Les modifications proposées n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

*Amendement 19 concernant l'article 71, point 18 initial (point 17 nouveau)*

Cet amendement tend à redresser une erreur rédactionnelle et n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

*Amendement 20 concernant l'insertion d'un nouveau point 19 à l'article 71*

Il ressort des remarques préliminaires que les auteurs ne comptent pas prévoir de taxes pour les autorisations d'exercice visées à l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>.

La nouvelle formulation de l'article 32<sup>quater</sup> proposée par les auteurs dans l'amendement 20 trouve l'accord du Conseil d'État.

*Amendements 21 concernant l'article 73, point 1*

L'amendement vise à introduire dans la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé une disposition permettant de procéder à un contrôle des connaissances linguistiques dans le même sens que celui prévu pour les médecins, sauf que le contrôle éventuel serait à effectuer par le ministre.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler à l'encontre de cette disposition.

*Amendement 22 concernant l'article 75*

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 15 juillet 2016.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Georges WIVENES